

# **GE\_GERICHTE A/962/2012 vom 28. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_962\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_962_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/962/2012 du 28 août 2012

IT: GE\_GERICHTE A/962/2012 del 28 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par deux décisions datées du 17 février 2012, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, devenu le département de la sécurité (ci-après : le département) a retiré l'autorisation d'exploiter une agence de sécurité privée qu'il avait octroyée à Monsieur Z\_\_\_\_\_, le 29 septembre 2010 pour X\_\_\_\_\_ S.A. et le 19 janvier 2011, pour Y\_\_\_\_\_ S.A., Z\_\_\_\_\_. Suite au contrôle auquel il avait procédé le 11 octobre 2011 auprès de l'office des poursuites, le département avait constaté que M. Z\_\_\_\_\_ faisait alors l'objet de trois poursuites totalisant CHF 13'524,15 et de vingt-deux actes de défaut de biens pour un montant total de CHF 169'569.-. Invité à se déterminer, M. Z\_\_\_\_\_ avait répondu qu'il avait rencontré des difficultés en raison du retrait de permis de conduire dont il avait fait l'objet d'une part, et de problèmes de santé, d'autre part. Il n'a toutefois pas contesté l'existence de ces actes de défaut de biens, indiquant simplement que certaines poursuites avaient trait à des montants ou des factures qu'il contestait.

### **E. 2**

Par deux recours datés du 26 mars 2012, M. Z\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à l'annulation des deux décisions du département. Il alléguait être en mesure de trouver les moyens financiers pour s'acquitter des sommes qu'il devait véritablement, mais refusait de payer les montants qui n'étaient pas dus. La liberté économique protégée par l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) s'étendait aux indépendants. L'art. 8 al. 1 let. c du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000 (CES - 1 2 12) sur lequel se fondait le département supposait que l'insolvabilité soit durable. Les premières poursuites et actes de défaut de biens émis à son encontre dataient de 2010 seulement et s'expliquaient par les difficultés précitées qu'il avait rencontrées. Ses problèmes financiers ne remettaient pas en cause ses compétences professionnelles ou la légitimité et la confiance qui lui avaient été accordées dans l'exercice de sa profession. Le département ne pouvait considérer, sauf à violer le droit, que son insolvabilité était générale et durable. Une mesure moins incisive, telle qu'un avertissement ou la suspension de l'autorisation de un à six mois, comme le permettait l'art. 13 al. 3 CES, aurait dû être prononcée. Il concluait néanmoins à l'annulation pure et simple de la décision querellée. Le texte du deuxième recours était strictement identique.

### **E. 3**

Les 30 avril et 8 mai 2012, le département a répondu à chacun des deux recours en exposant la genèse et la nécessité de l'exigence de solvabilité dans ce type de profession. Depuis le contrôle auquel il avait fait procéder le 11 octobre 2011 auprès de l'office des poursuites, la situation du recourant avait continué à se dégrader comme cela résultait des nouveaux

extraits qu'il avait obtenus en date du 11 avril 2012 de la part de l'office des poursuites. En l'absence du plus petit élément de preuve susceptible de rendre crédible un remboursement par M. Z\_\_\_\_\_ de ses dettes à bref délai, la chambre de céans ne pourrait que constater l'insolvabilité durable de l'intéressé qui devait être considéré comme insolvable. M. Z\_\_\_\_\_ pouvait certes se prévaloir de la liberté économique, mais celle-ci pouvait être restreinte à certaines conditions. Or, l'exigence de solvabilité pour un responsable d'une entreprise de sécurité reposait sur une base légale formelle et poursuivait un but d'intérêt public. Enfin, seul le retrait de l'autorisation permettait d'atteindre le but recherché de sorte que les décisions attaquées respectaient le principe de proportionnalité. En conséquence, les recours devaient être rejetés.

#### **E. 4**

Un délai au 15 juin 2012 ayant été imparti au recourant pour lui permettre de déposer d'éventuelles observations au sujet de ces écritures, M. Z\_\_\_\_\_ en a demandé la prolongation au 22 juin 2012, ce qui lui a été accordé. Néanmoins, il n'a produit aucune écriture dans ce délai.

#### **E. 5**

En l'espèce, au moment du prononcé des décisions attaquées, le recourant faisait l'objet de nombreuses poursuites et d'actes de défaut de biens pour des montants conséquents. Depuis lors, comme cela résulte des derniers extraits communiqués par l'office des poursuites le 11 avril 2012, la situation s'est encore péjorée. Quelles que soient les raisons qui ont conduit à cette situation, le recourant n'a pas été en mesure depuis 2011 de remédier à cet état de faits ni d'établir qu'il aurait racheté des actes de défaut de biens ou soldé des poursuites. Il n'a rien allégué de semblable et n'a pas même déposé d'observations, dans le délai imparti au 22 juin 2012 qui avait été prolongé à sa demande, et il ne l'a pas fait davantage depuis cette date.

#### **E. 6**

Il est ainsi établi que la situation financière du recourant est obérée et que celui-ci se trouve dans un état d'insolvabilité générale et durable. Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus réunies, l'autorité compétente n'a pas d'autre choix que de la retirer en application de l'art. 13 al. 1 CES. D'ailleurs, selon une jurisprudence constante, la chambre de céans considère qu'une telle décision repose sur une base légale formelle, satisfait au principe de proportionnalité - aucune autre mesure ne permettant d'atteindre le résultat escompté - et que l'atteinte à la liberté économique du recourant n'est pas telle qu'elle l'empêcherait d'embrasser toute autre profession qui ne serait pas soumise à une autorisation du même type ( ATA/562/2012 du 21 août 2012 ; ATA/46/2008 du 5 février 2008 ; ATA/14/2007 du 16 janvier 2007).

#### **E. 7**

En tous points mal fondés, les recours seront rejetés. Vu l'issue du litige un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*